CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2020-09

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Y. c/ M. X.

M. NORMAND
Président

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

M. CHALIVAT
Rapporteur

Audience du 6 mai 2021
Rendue publique par affichage le 20 mai 2021

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 13 août 2020, présentée par Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (…) et transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare s'y associer à raison d'une méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-99 et L. 4321-114 du code de la santé publique.

Mme Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. X. masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Elle soutient que depuis le début de leur association en 2007, M. X. a des gestes déplacés à son égard et lui a même proposé d'avoir des relations intimes ; malgré son refus, il a poursuivi ses gestes et sa demande ; en 2010, il l'a plaqué contre un mur et empoigné par le col ; elle est ainsi victime depuis des années de harcèlement moral, physique et sexuel ; le 13 février 2020, il a de nouveau tenté de l'embrasser dans le cou et a passé ses mains autour d'elle ; l'ayant repoussé, il s'est mis en colère, l'a menacé devant les patients en hurlant et a menacé de s'installer en face du cabinet ; pour ces faits, une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie de Soulac sur Mer ; un arrêt de travail a été prescrit ; M. X. a donc méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2020, M. X. représenté par Maître Berrié, conclut au rejet de la plainte et au versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais de justice.

Il fait valoir qu'il n'a jamais eu à l'encontre de Mme Y. un quelconque acte susceptible d'être qualifié d'agression ou de harcèlement sexuel ; les allégations de Mme Y., non établies, sont démenties par les circonstances de la cause ; il n'a pu la harceler depuis l'année 2007 puisqu'à cette époque le mari de Mme Y. exerçait quotidiennement dans le cabinet ; s'il l'avait harcelé en 2007, elle n'aurait de toute évidence pas accepté son association en 2009 lorsque son mari, dont elle a divorcé, a cédé ses parts dans la SCI ; la dispute du 13 février 2020 n'a pas pour origine un geste déplacé de sa part mais un désaccord sur le fonctionnement du cabinet ; Mme Y. a en effet fait le choix de ne travailler au cabinet que deux matinées par semaine, recourant à deux collaborateurs dont le niveau d'activité, très important, est à l'origine d'un détournement de clientèle dans la mesure où ils ne supportent pas le même niveau de charges que lui ; lors de la plainte, l'intéressée a indiqué qu'il n'y avait pas de témoins à l'altercation alors qu'une collaboratrice et des patients étaient présents ; les attestations de Mmes D. et P. démontrent l'absence de tout geste déplacé de sa part ; s'il avait commis les faits qui lui sont reprochés, l'intéressée n'aurait jamais accepté de partager la même chambre, durant deux nuits, les 19 et 20 novembre 2019, lors d'une formation sur la rééducation du genou ; Mme Y. a d'ailleurs accepté qu'il pratique des séances de mobilisation spécifique au niveau des cervicales et qu'à ce titre il l'a manipulée les 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre 2017 et 19 janvier 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2020, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, représenté par Me Viandier-Lefèvre, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente que l'enquête pénale aboutisse.

Par un mémoire, enregistré le 21 décembre 2020, Mme Y. conclut aux mêmes fins que précédemment.

Elle soutient, en outre, que sa plainte a été classée sans suite faute de preuve ; M. X. ne l'importune plus et il accepté sa proposition d'achat de ses parts du cabinet ; des patientes du cabinet ont subi des gestes déplacés de sa part.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, représenté par Me Viandier-Lefèvre, informe la chambre disciplinaire qu'il se désiste de son action.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er mars 2021, M. X. représenté par Maître Berrié, conclut aux mêmes fins que précédemment.

Il fait valoir, en outre, que le parquet de Bordeaux a estimé que l'infraction n'était pas caractérisée ; les attestations produites par Mme Y. pour dénoncer une attitude prétendument déplacée envers la patientèle ne sont pas probantes et l'une des attestations n'est pas conforme à l'article 202 du code de procédure civile.

Par une ordonnance du 1er mars 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mars 2021 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2021 :

- Le rapport de M. CHALIVAT, rapporteur ;
- En l'absence de Mme Y. ;
- Les observations de M. X., représenté par Maître Berrié, qui reprend les termes de ses écritures.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité […] Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* », de l'article R. 4321-54 du même code « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et de l'article R. 4321-79 du même code « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

Mme Y. et M. X. sont des masseurs-kinésithérapeutes qui exerçaient conjointement leur activité, dans un cabinet situé à (…), entre 2007 et 2021, sous couvert d'une société civile immobilière et d'une société de moyens. Mme Y. reproche à M. X. des comportements déplacés et répétés, depuis le début de leur association, constitutifs, selon elle, de harcèlement moral, physique et sexuel. Elle fait notamment valoir que M. X. lui a régulièrement proposé d'avoir des relations intimes, qu'il l'a, en 2010, plaqué contre un mur et empoigné par le col et que le 13 février 2020, alors qu'il tentait de nouveau de l'étreindre, elle l'a repoussé et qu'en retour il l'a menacé devant les patients en hurlant. La requérante n'apporte toutefois aucun élément probant de nature à établir la réalité de ses accusations lesquelles sont formellement contestées par M. X. La plainte que Mme Y. a déposée auprès de la gendarmerie de Soulac sur Mer pour l'agression dont elle prétend avoir été la victime a d'ailleurs été classée sans suite par le Parquet du tribunal judiciaire de Bordeaux au motif que l'infraction est insuffisamment caractérisée. Au soutien de sa plainte devant la gendarmerie, l'intéressée a d'ailleurs indiqué qu'il n'y avait pas de témoins à cette altercation alors qu'elle affirme, au contraire, dans ses écritures contentieuses que des patients étaient présents, sans pour autant produire quelque attestation de nature à accréditer sa version. Au surplus, les attestations de Mmes D. et P., alors collaboratrices au sein du cabinet de masso-kinésithérapie en cause, produites par l'intimé, ne révèlent pas que M. X. exerce une emprise particulière sur ses collègues féminines. Il ressort également de l'attestation de Mme D., présente le jour de l'incident précité, qu'elle n'a pas été témoin de gestes déplacés de M. X. et que la dispute entre M. X. et Mme Y. a pour origine un différend sur la gestion du cabinet et notamment la question du montant des rétrocessions d'honoraires à des collaborateurs de Mme Y. En outre, l'intimé relève, à juste titre, que la véracité des accusations en cause peut être sérieusement mise en doute dans la mesure où Mme Y. a accepté, de la part de M. X., des séances de mobilisation spécifique au niveau des cervicales et qu'à ce titre, il l'a manipulée, à sa demande,

les 24 novembre, 1er décembre, 8 décembre 2017 et 19 janvier 2018, circonstance de fait difficilement compatible avec les actes de harcèlement sexuels allégués. Enfin, si la requérante fait valoir que des patientes du cabinet ont subi des gestes déplacés de sa part, toutefois deux des attestations produites en ce sens ne comportent pas de telles accusations et l'autre attestation, qui fait état de gestes qualifiés d'incorrects par sa patiente en ce que M. X. a notamment découvert sa cuisse, n'est, d'une part, ainsi que le fait valoir à juste titre l'intimé, pas conforme aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile en ce qu'elle n'est pas manuscrite et d'autre part, est insusceptible de démontrer que le praticien a usé d'un procédé inadapté à la pathologie de l'intéressée puisqu'il ressort d'un certificat médical joint au dossier que celle-ci souffrait du membre inférieur droit.

Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme Y. ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais de justice :

Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

En application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de Mme Y., partie perdante, le versement d'une somme de 1 200 euros au profit de M. X.

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Mme Y. versera à M. X. une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2021, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. CHALIVAT, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. CHAUBET et M. SIMON.

Rendue publique par affichage le 20 mai 2021.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.